



**Philip Thibodeau, avocat**

Conseiller juridique senior, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3850

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [philip.thibodeau@energir.com](mailto:philip.thibodeau@energir.com)

Adresse courriel pour ce dossier : [dossiers.reglementaires@energir.com](mailto:dossiers.reglementaires@energir.com)

## **PAR SDE**

Le 4 septembre 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

**Notre dossier : 312-00833**

**Dossier Régie : R-4008-2017**

---

Chère consœur,

Énergir soumet par la présente ses commentaires quant aux budgets de participation et sujets d'intervention des intervenants pour l'Étape C du dossier mentionné en objet.

### **BUDGETS DE PARTICIPATION**

En ce qui a trait aux budgets de participation, Énergir note une grande disparité entre les différents intervenants. En effet, le budget moyen de la FCEI, du GRAME, du ROÉÉ et de SUMMITT est d'environ **35 000 \$** tandis que le budget moyen de l'ACEFQ, l'ACIG et SÉ-AQLPA-GIRAM est d'environ **75 000 \$**, soit plus du double. Énergir s'en remet à la décision de la Régie quant aux budgets de ces derniers intervenants.

### **SUJETS D'INTERVENTION**

Dans sa correspondance du 7 août 2019, la Régie a établi la portée de l'Étape C comme suit :

*L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle.*

(nous soulignons)

Énergir soumet que les sujets suivants débordent du cadre de l'Étape C :

**i) GRAME**

En ce qui a trait à son premier sujet d'intervention, le GRAME mentionne notamment ce qui suit :

*Le GRAME est préoccupé par les intrants (type de biomasse) qui seront admissibles par l'auditeur pour la reconnaissance des attributs environnementaux liés au GNR, par exemple de l'inclusion possible de culture de végétaux, comme cela se fait pour la production d'essence avec la culture du maïs. Le GRAME souhaite s'assurer que l'audit va permettre d'exclure notamment la production issue de la culture de végétaux en lien avec le potentiel de biomasse agricole, ainsi que d'orienter le choix des producteurs vers ceux dont le processus de production limite les fuites de méthane, donc ayant un système de détection de fuites adéquat.*

*Le GRAME présentera à l'appui un court balisage portant notamment sur l'utilisation de matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'utilisation des terres, en se référant à la « Norme canadienne sur les combustibles propres » (approche réglementaire proposée), aux directives de l'Union européenne sur les énergies renouvelables et du règlement délégué de l'Union européenne sur les matières premières présentant un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols, ainsi qu'aux « Lignes directrices pour l'encadrement des activités de biométhanisation » du Québec.*

*(nous soulignons)*

Énergir soumet que ce sujet d'intervention déborde largement du cadre de l'Étape C, n'ayant aucun lien avec l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, le traitement des unités invendues de GNR ou la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. Ce sujet déborde également du processus d'audit proposé par Énergir, lequel vise à s'assurer de la qualité, de l'intégrité et du caractère renouvelable du GNR qu'elle fournit à ses clients pour fins de consommation, tel que requis par la Régie au paragraphe 492 de la décision D-2020-057.

**ii) SÉ-AQLPA-GIRAM**

Le sujet 2.1 de SÉ-AQLPA-GIRAM vise la durée des contrats d'approvisionnements conclus entre Énergir et les fournisseurs, alors que le sujet 2.2 vise « la fiabilité des approvisionnements résultant des contrats de GNR ». Plus particulièrement, SÉ-AQLPA-GIRAM prévoit ce qui suit à l'égard du sujet 2.2 :

*Une première mesure pourrait consister dans l'obligation pour tous les fournisseurs de GNR de démontrer à Énergir, tant au début que tout au long du contrat d'approvisionnement, l'état et la provenance de leurs approvisionnements en matière première. En tant qu'acheteur en vertu l'ensemble de ces contrats, il*

*se peut qu'Énergir dispose d'un levier pour contribuer à une plus grande discipline dans les approvisionnements en matière première, dans l'objectif global de maintenir sa propre fiabilité d'approvisionnement et la réputation de la filière. C'est ce que nous explorerons notamment du point de vue des outils contractuels entre les fournisseurs de GNR et Énergir.*

Encore une fois, Énergir soumet que les sujets précités débordent du cadre de l'Étape C, ceux-ci visant davantage des sujets visés par les étapes B et D du dossier, soit les approvisionnements en GNR d'Énergir.

Espérants le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Philip Thibodeau*

Philip Thibodeau  
PT/mb

p.j.